

DESTINATAIRE

SARL MB UNENERGIE
M Maxime BIZOT
1 rue de l'égalité
33730 PRECHAC

DP0333372500008

Déposée le 24/02/2025

Par :	SARL MB UNENERGIE
Représenté(e) par :	BIZOT Maxime
Demeurant à :	1 rue de l'égalité 33730 PRECHAC
Pour :	INSTALLATION 6 PANNEAUX SOLAIRES
Surface de plancher créée :	0 m²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	12 PERRETTE-NORD 33210 PREIGNAC
Cadastré :	D-1310
Superficie :	310 m²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions de Madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 13/03/2025

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

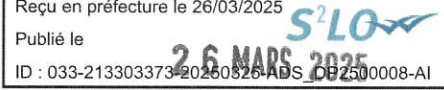
DP0333372500008

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le

ID : 033-213303373-20250326-ADS_DP2500008-AI



DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PROJET SITUE AU SEIN D'UN SITE INSCRIT

Les propositions de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être respectées :

- Dans la mesure du possible les panneaux ne seront pas posés sur la couverture principale mais soit sur une annexe à la construction principale en fond de jardin, ou sur une véranda, soit au sol, soit sur un auvent ;
- Les panneaux seront lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte uniforme (les effets à facette ou les lignes argentées apparentes sont proscrits).

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis le 24/02/2025 et affiché en mairie le 25/02/2025.

Fait à **PREIGNAC**,

Le **25/03/2025**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.